Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 126 739 du 3 juillet 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par x**,** qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté pris à son égard le 7 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014 à 16 heures 20 minutes.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par une télécopie du 3 juillet 2014, la partie requérante indique se désister de son recours ; ce qu'elle confirme à l'audience.

2. Le Conseil prend acte de ce désistement.

3. A la lecture de la télécopie précitée, le Conseil observe toutefois que ce désistement est motivé par le fait que l'« *expulsion* [du requérant] *vers Casablanca est suspendue* ». Il constate également que la requête a été introduite trois mois environ après la notification de la décision querellée et seulement deux heures et demie avant l'éloignement programmé du requérant. Interpellée à l'audience sur ces différents constats, la partie requérante tient des propos particulièrement confus : « *je voulais demander*

la suspension pour qu'il y ait une possibilité de traitement du recours en annulation ; j'ai travaillé dans l'urgence, je ne savais pas ce que je devais faire ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, que la partie requérante a manifestement opéré un abus de procédure, sa démarche étant purement dilatoire et n'ayant pour seul objectif que de contrarier l'éloignement du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. VAN HOOF	C. ANTOINE